1682

ARREST DU PARLEMENT,

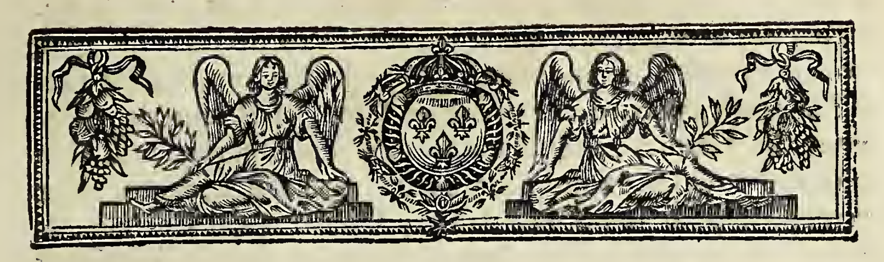
SUR UN ORDRE ENVOYE' PAR LE COMMISSAIRE General des Carmes, au Prieur du grand Convent de Paris.

Au sujet des Theses soutenuës par le P. Felix Buhy le 4. Decembre dernier.



A PARIS,
Chez François Muguet, Imprimeur du Roy & du Parlement, ruë de la Harpe, aux trois Rois.

MDCLXXXII.
Avec Privilege de sa Majesté.



EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

VEU par la Cour la Requeste à elle presentée par le Procureur General du Roy, contenant que Frere Henry Buhy Religieux de l'Ordre des Carmes ayant soûtenu au mois de Decembre dernier une These de Theologie, on luy a fait un crime à Rome d'y avoir avancé qu'il y a des Loix Ecclesiastiques ausquelles le Pape est soûmis; Qu'il ne peut pas dispenser en toutes occasions des Canons de tous les Conciles Generaux; Qu'il ne peut pas déposer les Rois, ny imposer des Tributs sur le Clergé de leurs Estats sans leur consentement; Que les Evesques tiennent leur Jurisdiction de Dieu; Que la Faculté de Theologie de Paris n'estime pas que le Pape soit infaillible, ny qu'il soit au dessus du Concile; & qu'enfin le Droit de Regale n'est pas une chymere, ny une usurpation; Que l'on pretend que nostre Saint Pere le Pape, sur le rapport qui a esté fait à Sa Sainteté de cette These, & des réponses que ce Religieux a fait aux arguments que l'on luy a proposé, a commandé au Commissaire General de cét Ordre en l'absence du General, de declarer ledit Frere Henry Buhy décheu des Privileges accordez aux Reguliers par les Papes, incapable de toutes fonctions, soit pour l'administration des Sacremens, soit pour la Predication, quand mesme les Ordinaires des lieux luy ordonneroient de le faire, privé de voix active & passive dans toutes les élections,

à peine d'excommunication & de déposition aux Superieurs des Monasteres où il se trouvera s'ils permettent qu'il contrevienne à ce jugement; Que ledit Commissaire General ayant executé cét ordre du Pape, le Prieur du Convent des Carmes, auquel il a adressé son Decret, aussi bien qu'aux Provinciaux qui sont établis en France, a esté assez temeraire pour le publier dans ce Convent des Carmes, & pour le faire enregistrer dans le Registre des deliberations de cette Maison, quoy que le Roy luy eut expressement défendu par une Lettre de cachet de n'executer aucun ordre de leur General touchant ce Religieux sans recevoir auparavant les commandemens de sa Majesté; & comme il est important au service du Roy de proteger ledit Frere Henry Buhy condamné pour avoir soûtenu les maximes que toutes les personnes sinceres & éclairées ont toûjours suivi dans ce Royaume, & qui sont conformes à l'autorité de l'Evangile, aux Decisions des Conciles, aux sentimens des anciens Papes, & des Peres de l'Eglise; Que la forme de cette condamnation n'est pas moins irreguliere, que le fond en est injuste, puisque l'on établit une espece d'inquisition dans le Royaume sur des paroles dont le recit est presque toûjours infidele; Que l'on condamne un homme sans preuve à cet égard, & sans luy donner moyen de défendre son innocence; Que le Pape entreprend d'exercer une jurisdiction immediate sur un Religieux qui ne cessant pas, par sa profession, d'estre Sujet du Roy, ne peut estre accusé que devant ses Superieurs qui sont dans ce Royaume, & jugé par eux, au moins en premiere instance, ainsi que tous les autres François; Que la connoissance ordinaire de ces Theses appartenant à la Faculté de Theologie & à l'Archevêque de Paris, si l'on y avoit avancé quelque proposition qui blessast la Foy, & enfin, à la Cour, si les Droits du Roy, l'Ordre, la Police, & les Maximes du Royaume y estoient attaquées, les Papes n'ont jamais entrepris d'en connoitre; & que pour apporter des remedes convenables à cette nouvelle entreprise, dont les suites pourroient estre si prejudiciables à la liberté du Royaume & à la bonne & saine doctrine qui nous a esté transmise par nos predecesseurs, il

estoit

eſtoit neceſſaire de ſçavoir certainement ce qui s'eſtoit paſſé ſur ce ſujet ; & pour cet effet, requeroit qu'il plût à la Cour mander le Prieur des Carmes pour eſtre entendu ſur les faits cy-deſſus, & luy ordonner d'apporter en meſme-temps le Regiſtre où s'écrivent les Deliberations dudit Convent, pour ledit Prieur oüy, & ledit Regiſtre veu, requerir ce que de raiſon. LA COUR a ordonné & ordonne que le Prieur & deux anciens Religieux du Convent des Carmes de cette Ville ſe rendront en la Cour Samedy ſept heures du matin pour eſtre ouys ſur les faits contenus en la Requeſte du Procureur General du Roy, & que ledit Prieur fera apporter en meſme temps le Regiſtre des Deliberations dudit Convent, pour ce fait & communiqué au Procureur General du Roy, eſtre pourveu ſur ſes Concluſions ainſi qu'il appartiendra. Fait en Parlement le neuviéme Avril mil ſix cens quatre-vingt-deux. Signé, DONGOIS.

LE dix Avril mil ſix cent quatre-vingt-deux fut le preſent arreſt ſignifié & baillé copie au Prieur des Carmes de la place Maubert & à deux anciens Religieux dudit Convent, parlant à la perſonne dudit Prieur ; lequel Prieur & les deux anciens Religieux dudit Convent je Huiſſier en Parlement ſouſſigné ay ſommez de ſe trouver demain ſept heures du matin au Parquet de Meſſieurs les Gens du Roy pour eſtre entendus, & répondre aux fins de la Requeſte énoncée au preſent Arreſt, & en outre proceder comme de raiſon ; & outre leur ay enjoint d'apporter le Regiſtre des deliberations dudit Convent, pour iceluy veu & communiqué à Monſieur le Procureur General, eſtre requis ce que de raiſon, par moy Iacques Huby Huiſſier du Roy en ſa Cour de Parlement. Signé, HUBY.



Du Samedy 11. Avril 1682.

CE jour les Gens du Roy ſont entrez & ont dit que ſuivant l'Arreſt du 9. de ce mois, le Prieur du grand Convent des Carmes de cette ville de Paris & deux anciens Religieux eſtoient au parquet des Huiſſiers ; & à l'inſtant ayant eſté mandez, Monſieur le premier Preſident leur a dit. Le Procureur General du Roy a preſenté requeſte à la Cour, & luy a remonſtré que vous avez reçû une lettre de Rome de la part de voſtre General ou du Commiſſaire General de voſtre Ordre en ſon abſence, au ſujet des Theſes qui furent ſoûtenuës au mois de Decembre dernier par un de vos Religieux, qui ne contiennent que des propoſitions conformes au paroles de Dieu meſme, aux Canons de l'Egliſe & à nos mœurs. Pour ne nous point étendre ſur cette matiere, Nous nous ſervirons d'un paſſage d'un Pere de l'Egliſe, qui n'a pas eſté dit à ce ſujet, mais qui s'y peut appliquer ; *Et ille qui cæteris Deus eſt, ſibi certè homo eſt, velit nolit.* Vous ſçavez ſans doute ce qui fut fait au Concile de Conſtance au ſujet de la Clementine, & ce qui ſe paſſa en France & dans cette Compagnie lors de la publication du livre du Cardinal Bellarmin. Cependant vous avez ſevi contre voſtre Religieux injuſtement, puiſqu'il n'a point erré, & temerairement, puiſque vous aviez reçû un ordre contraire du Roy, dont vous eſtes né ſujet. La Cour, qui incline toûjours à l'innocence, a deſiré ſçavoir de vous la verité du fait, & quels ont eſté les motifs de voſtre conduite. Frere Gabriel Loubaiſſin Prieur a dit : La Cour m'ordonne de l'informer de deux choſes ; de ce qui s'eſt paſſé chez nous touchant l'affaire du Pere Felix Buhy, & des raiſons pourquoy de noſtre part cela s'eſt ainſi paſſé, le fait, & la raiſon du fait. J'obeïs. Quant au premier : la Cour eſt déja informée que le Pere Felix Buhy a ſoûtenu une Theſe où ſont inſe-

rées les propositions que le Clergé de France vient de rendre communes à toutes les Ecoles du Royaume. Que cette These fut soûtenuë au mois de Decembre dernier ; qu'elle fût aussi-tost envoyée à Rome, avec toutes les réponses que ce Pere avoit fait aux Argumens dans la chaleur de la dispute ; que le Pape en a esté extrémément offensé ; que sur le champ il manda le Pere Commissaire General de l'Ordre, luy déclara qu'il interdisoit ce Pere à jamais pour la Chaire, l'Ecole & les fonctions Ecclesiastiques ; qu'il eût à le luy notifier, sous peine d'encourir son indignation, pour luy & tout l'Ordre ensemble. C'est là naissance de cette affaire ; la Cour en est informée, cela est énoncé dans l'Arrest par lequel je suis mandé.

Pendant que cét orage se forme à Rome contre ce Pere, moy qui n'en ay aucun soupçon, je suis icy tranquille, je vais mon chemin : de deux Chaires de Theologie qu'il y a chez nous, il y en a une de vacante, il faut la remplir : l'élection appartient à la Communauté, je cite, j'assemble, on procede, on élit, l'élection tombe sur le Pere de Buhy ; le voilà second Docteur Regent.

Huit jours aprés arrivent les dépeches de Rome, les premieres à cét égard, qui consistent en une lettre privée & particuliere à moy seul. Cette lettre porte ordre à moy de declarer au Pere de Buhy que le Pape l'interdit, & d'apporter tous mes soins à ce que ce Pere en demeurast-là, & que sa Sainteté soit satisfaite de son obéïssance & de la mienne. J'appelle ce Pere en particulier, je luy fais lecture de ma lettre ; il m'en demande copie, je luy donne, il la porte où il veut, il en fait ce que bon luy semble, je ne sçay plus ce qu'elle devient : je sçay seulement que le Roy informé de la chose fait expedier une Lettre de Cachet, par laquelle il me défend d'executer aucun ordre de Rome à l'égard du Pere de Buhy, particulierement touchant la Regence qu'il a droit d'exercer dans nostre Ecole en vertu de la derniere élection.

Peu de temps aprés le Pere de Buhy s'en va à Lyon prescher le Caresme dans une des Chaires de la Ville. Au milieu de sa course on revient à la charge. Le Pape autant ir-

rité de sa conduite que de sa doctrine, ordonne au Commissaire General qu'il ait à luy faire signifier l'interdit en forme, & d'en envoier des copies authentiques au Prieur de Paris & à tous les Provinciaux de France.

Le Pere Commissaire General nous en envoye donc une, mais comment ? Soit défiance, sur ce que à l'occasion de sa premiere lettre est intervenu un ordre du Roy, soit ruse & politique pour se servir de moy efficacement sans me commettre, il fait deux pacquets l'un dans l'autre ; la premiere adressé à moy avec une simple lettre, qui n'est qu'une description lamentable du bruit scandaleux que cela fait à Rome, de l'indignation du saint Pere, & du danger qu'il y a que nous n'en souffrions tous. La seconde adresse au Conseil de la maison, à moy conjointement avec mes Confreres, en ces termes : *Reverendo admodum Patri Priori & Reverendis Patribus Conventualibus majoris Conventus Carmelitarum Parisiis.* Je reçois ces dépesches le Lundy d'aprés le Dimanche de la Passion, je les garde sans rien dire jusques au Samedy d'aprés Pasques, auquel jour dans l'Assemblée du Chapitre je remets le pacquet entre les mains du Secretaire. On l'ouvre, on y trouve la copie autentique dont est question, on en fait lecture, on l'enregistre. Voila, Messieurs, tout ce qui s'est passé. C'est le fait.

La Cour me demande maintenant pourquoy j'ay livré ces dépesches, publié, enregistré cet interdit au prejudice des ordres du Roy à moy duëment signifiez. A cela, pour ma justification, je n'ay qu'à dire ingenuëment ce que j'en ay pensé, si la Cour me fait la grace de vouloir bien entendre ce qui s'est passé dans mon esprit pendant les trois semaines que j'ay tenu ces dépesches secretes. Ce fait justifiera l'autre, & elle verra par là évidemment l'innocence de mon action.

J'ay donc gardé ces dépesches trois semaines entieres sans en faire semblant. Pourquoy ? Retenu par la religion que j'ay pour tout ce qui regarde les volontez & les interests du Roy. C'en est l'unique raison. Dés qu'il me venoit en pensée de donner & de publier ces dépesches, je me sentois les mains liées & la parole interdite, j'en demeurois-là. Et comme les pieux exercices du Jubilé, de la semaine sainte,

des

des Feſtes, eſtoit un raiſonnable pretexte de remettre ces ſortes d'affaires, il me ſembloit que tout favoriſoit le panchant que j'avois à les communiquer auparavant à Meſſieurs les gens du Roy, & je le voulois preſque. Mais quand il eſt queſtion de déliberer en dernier lieu, de faire ou ne faire pas, examinant de plus prés les raiſons qui devoient me déterminer à l'un ou à l'autre, je trouve d'un côté que le Roy ne me défend autre choſe que d'executer aucun ordre de Rome à l'égard du Pere de Buhy, particulierement pour ce qui regarde l'exercice de la Regence que nous luy avons conferée. L'ordre du Roy n'eſt precisement que cela & rien de plus. Et de l'autre côté je trouve que toutes ſortes de Loix m'obligent à rendre un pacquet qui n'eſt pas à moy : la foy du commerce, la loy de la fidelité, le bon ordre, la Religion, mon état; l'obligation d'un ſubalterne à l'égard des Superieurs; & plus que tout cela, cette circonſtance redoutable, que la Religion & nos Loix nous y obligent ſous peine d'excommunication *ipſo facto*. Le Roy ne me défend que d'executer les ordres de Rome à l'égard des ordres du Pere de Buhy, je n'ay aucun ordre de Rome, je ne voy rien, on ne m'en dit rien. C'eſt un pacquet qu'on m'adreſſe pour rendre; ſans fineſſe, ſans pretexte; je n'y ſçay autre choſe : Quelle conduite ſeroit-ce donc de s'arrêter à cet ordre du Roy; étranger à cet égard contre une Loy expreſſe, eſſentielle, & de tout temps inviolable? Je ſuis ſoumis aux volontez du Roy, mais je n'en ſuis pas l'interprete : comme il ne m'eſt pas permis d'affoiblir ſes ordres par quelque ſens détourné, il ne m'appartient pas de les étendre; je dois luy obeïr aveuglement, c'eſt à dire literalement. Ainſi dérober ce pacquet à ſon adreſſe, c'eſt deſ-obeïr formellement au Pape ſans obeïr à ſa Majeſté; violer la plus ſainte Loy qui fut jamais & la plus neceſſaire, de peur de toucher à une Loy qui n'eſt pas, & par une fauſſe delicateſſe commettre un crime inoüy. Cette raiſon ſoûtenuë de ce que je voyois qui s'enſuivroit de fâcheux dans ma Communauté de la ſuſpenſion de ces ordres, dont il eſtoit venu pluſieurs avis, les Religieux timorez & accoutumez à une obeïſſance ſimple & tranquille, principalement à l'égard de ſa Sainteté, ſouf-

frent avec peine ces interruptions & ces vuides, ſur tout quand ils peuvent ſoupçonner qu'il y entre quelque choſe d'étranger, que le Superieur y entend fineſſe, & qu'il agit par des veuës humaines & politiques. On en parloit, on commençoit à craindre ces petits mouvemens. Ces inquietudes ſourdes, & cependant ſaintes & édifiantes, ne ſont pas de petite conſequence dans la cloture ; un Superieur ſage y a égard. La premiere raiſon, dis-je, ſoutenuë de celle-cy me determina enfin à ſuivre ce panchant ; & j'avouë ſincerement qu'aprés une agitation d'eſprit de prés d'un mois je ſçeus bon gré à ma raiſon d'eſtre revenuë enfin me rendre le repos, ſe reconcilier avec ma conſcience, & lever le ſcrupule qui m'avoit arreſté.

Mais outre l'ouverture de ce paquet & la publication de cet interdit en plaine communauté, on en a fait encore l'enregiſtrement dans le Livre des deliberations. Cela eſt, je ne le deſavouë pas, mais je ſupplie la Cour de remarquer que dans le ſtile regulier & ſelon les maximes de tous les Monaſteres l'enregiſtrement des Ordres des Superieurs eſt l'effet naturel de l'ouverture des depeſches & de la publication. A la verité ouvrir un paquet, lire les ordres & les enregiſtrer ſelon la réalité, ſont trois differentes actions ; mais dans l'eſprit, dans l'opinion des Religieux, ſelon nos coûtumes & nos principes, c'eſt une meſme action morale, qui *par conſequent*, eſtant ou bonne ou mauvaiſe, ou indifferente, eſt ou toute bonne, ou toute mauvaiſe, ou toute indifferente. Je n'ay pas peché dans l'un. Comment aurois-je donc peché dans l'autre, veu principalement que l'enregiſtrement s'eſt fait ſans deliberation de noſtre part, & par l'habitude qu'a le Secretaire de faire tout cela preſque d'un meſme coup.

Graces à Dieu, je ſuis de cœur & en verité ce que je ſuis, né ſujet du Roy, tres-fidelle & tres ſoumis. Grace à Dieu, je ſuis auſſi, au moins de volonté, ce que je dois eſtre par ma profeſſion, fidelle obſervateur des ordres du ſaint Pere & de mes Superieurs reguliers. Mais ces deux preſſans devoirs heureuſement reunis en une meſme perſonne ſe trouvent icy confondus dans une meſme affaire. Il eſt dange-

reux de les violer, difficile de les deméler, presque impossible de les accorder avec de grands sentimens; il faut pour cela de l'habileté & de l'adresse, & peut-estre quelque chose de plus qu'un Religieux n'a guere. C'est de quoy j'ay manqué sans doute, mais de droiture, de fidelité, de soumission aux ordres du Roy & de la Cour, c'est de quoy je ne suis pas coupable, & de quoy certainement je ne suis pas capable.

Aprés cela, s'il reste à la Cour quelques soupçons de ma conduite, ce ne peut estre que parce que j'ay contrevenu, ce semble, à l'Arrest, par lequel j'ay esté mandé, en ce qu'il m'ordonne de comparoistre avec le Registre des deliberations, & que veritablement je ne l'ay pas apporté. A quoy je n'ay rien à dire sinon que je n'ay osé; il est dans les familles, & dans les familles Religieuses plus que dans les autres, certains petits mysteres qu'il est bon pour leur gloire & leur conservation qui demeurent toûjours mysteres.

Le Roy n'a pas interest à les sçavoir, & il leur importe de les cacher. Certains reglemens, certains châtimens, certaines maximes qui dans les murs sont des pratiques exemplaires, & dont au dehors l'opinion nous fait un sujet de blâme & de mépris; souvent mesme la bonne discipline en depend, & quand il n'y auroit que la delicatesse qu'ont là dessus les Compagnies religieuses, cela est de quelque consideration. Elles regardent ce secret comme l'asyle de leur modestie; & c'est peut-estre ce que veulent dire les saints Peres, quand ils comparent les Religieux à des Vierges, dont il faut épargner la pudeur. Je crains bien que cette raison ne vaille pas assez pour estre reçûë en ce lieu; mais dans ma solitude je l'ay envisagée autrement; elle m'a paru bonne; & cela me suffit, parce que je ne desire que de persuader la Cour que si je me suis oublié en ce point, ce n'a pas esté par un esprit de contravention.

Les Gens du Roy, M. Denys Talon Avocat dudit Seigneur portant la parole, ont dit. Il paroist par ce que le Prieur des Carmes vient de representer à la Cour qu'il a reçû une lettre du Commissaire General de son Ordre portant que le Pape n'estoit pas satisfait d'une Thése soûtenuë par un de ses Religieux le quatriéme Decembre der-

nier, & qu'il vouloit que l'on punit le Religieux qui en eſtoit l'auteur. Le Roy ayant eſté informé du contenu dans cette dépeſche, manda au Prieur des Carmes, par une Lettre de Cachet, de n'executer aucun Ordre de Rome, & de ne rien faire contre le Religieux, qui avoit ſoûtenu la Theſe, ſans eſtre auparavant informé de ſa volonté. Cependant le Commiſſaire General de l'Ordre des Carmes a écrit une ſeconde lettre au Religieux qui a ſoûtenu la Theſe; & l'on pretend que cette lettre eſt non ſeulement pleine de reproches & de menaces, mais meſme qu'elle impoſe à ce Religieux des peines tres-rigoureuſes. Le Prieur des Carmes ayant auſſi reçû une copie autentique de cette lettre, avec ordre de la faire lire & enregiſtrer dans le livre des deliberations de ſon Monaſtere, il a executé ce qui luy eſtoit enjoint par ſon Superieur regulier, & cela au prejudice de la Lettre de Cachet & des ordres qui luy avoient eſté addreſſés de la part du Roy. On ne peut pas douter que ce Religieux ne ſoit extremément coupable, & que ſa déſobéïſſance aux Ordres du Roy ne doive eſtre reprimée avec beaucoup de ſeverité. La diſtinction ſubtile dont il s'eſt voulu ſervir, en diſant que la ſeconde enveloppe du pacquet n'eſtoit pas addreſſante à luy ſeul, mais à toute ſa Communauté, ne peut pas beaucoup diminuer ſa faute. Quand il n'auroit pas reçû d'Ordre du Roy, il ne devoit pas faire lire publiquement, moins encore faire tranſcrire dans un regiſtre public une lettre de cette conſequence, ſans la Permiſſion du Roy ou du Parlement; mais en ayant eu des défenſes préciſes, l'on ne ſçauroit trop blaſmer la liberté qu'il s'eſt donnée, de préferer aux Ordres du Roy ceux d'un Superieur étranger. Il paroiſt meſme qu'il n'a pas obéï à l'Arreſt du 9. de ce mois, qui luy a enjoint d'apporter le regiſtre des deliberations de ſon Monaſtere, où cette lettre eſt tranſcrite; & le pretexte dont il ſe ſert en diſant que ce regiſtre contient beaucoup de choſes ſecrettes & inutiles, puiſque rien ne doit eſtre caché aux yeux de la Juſtice, & que d'ailleurs nous n'avons beſoin de ce regiſtre que pour faire compulſer la lettre du Commiſſaire General qui y a eſté tranſcrite. De ſorte que pour ſatisfaire le public ils ne peuvent pas s'empeſcher de requerir que

que le Prieur des Carmes soit adjourné à comparoir en personne pardevant l'un des Conseillers qui seroit commis, pour estre ouï & interrogé & répondre aux conclusions qu'ils entendent prendre contre luy, & de demander aussi que tant luy que le surplus de sa Communauté soient contraints d'apporter incessamment le Registre, pour en extraire & compulser tels articles qu'ils voudroient. Et bien qu'ils puissent dire par avance qu'ils n'ont rien vû dans la These du 4. Decembre dernier dont Rome ait sujet de se plaindre, & que les voyes extraordinaires de procurer des peines rigoureuses par des lettres missives contre un Religieux qui a soûtenu la Doctrine qui s'enseigne publiquement dans la Faculté de Theologie, ne puisse jamais estre autorisée dans ce Royaume, comme l'on ne peut faire un jugement certain des choses dont l'on n'a pas une entiere connoissance, ils se reservent à prendre leurs Conclusions lorsque les Registres ayant esté representez, ils auront pris communication de cette lettre, qui condamne, à ce que l'on pretend, un Religieux à des peines severes & infamantes, sans l'avoir ny cité ny entendu. La matiere mise en deliberation,

La Cour faisant droit sur les Conclusions du Procureur General du Roy, ordonne que le Prieur du Grand Convent des Carmes de cette ville de Paris sera adjourné à comparoir en personne, pour estre ouï & interrogé pardevant M. Jean Gaudart Conseiller sur les faits qui seront donnez par le Procureur General du Roy, & répondre aux Conclusions qu'il voudra prendre contre luy. Enjoint audit Prieur de remettre incessament au Greffe les ordres qu'il a reçûs du Commissaire General au sujet de Frere Felix Buhy, ensemble le Registre des affaires de son Convent, pour estre compulsé par le Procureur General du Roy, & en estre tiré tels extraits qu'il avisera. Et jusqu'à ce que ledit Prieur ait obeï & representé son Registre, ordonne qu'il demeurera au Greffe avec l'un des Religieux qui l'ont assisté, pendant que l'autre ira querir son Registre.

Et à l'instant en execution de l'Arrest, ledit Prieur des Carmes mené au Greffe a mis és mains du principal Commis au Greffe de ladite Cour la copie autentique de

la lettre du Commiſſaire General de l'Ordre du dix-huit Fevrier dernier, avec la Lettre de Cachet du Roy du 25. Janvier precedent. Et peu de temps aprés le Religieux qui eſtoit allé au Convent des Carmes eſtant de retour, ledit Prieur a repreſenté ſon Regiſtre, qui a eſté compulſé par le Procureur General du Roy, & la copie authentique de la lettre du 18. Fevrier tranſcritte dans ledit Regiſtre verifiée avec la copie de la meſme lettre miſe au Greffe. Ce fait, ledit Regiſtre a eſté rendu, & leſdits Prieur & Religieux ſe ſont retirez.

Du Lundy treiziéme Avril mil ſix cens quatre-vingt-deux, dix heures du matin, au Palais.

PARDEVANT Nous Jean Gaudart Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlement, Commiſſaire en cette partie, eſt comparu Frere Gabriel Loubaiſſin pour ſubir l'interrogatoire ſur les faits mis en nos mains par le Procureur General du Roy, ſuivant l'Arreſt du onziéme de ce mois; auquel avons procedé eſtant avec nous Nicolas Dongois Conſeiller Secretaire du Roy, ſervant en ladite Cour, premier & principal Commis au Greffe, ainſi qu'il enſuit.

Aprés que le répondant a eu mis la main *ad pectus*. Enquis de ſon nom, âge, qualité, & demeure.

A dit s'appeller Frere Gabriel Loubaiſſin de Toulouſe, Preſtre, Docteur en Theologie, & Prieur du Grand Convent des Carmes de cette Ville de Paris, âgé de quarante ans ou environ, demeurant audit Convent.

Enquis s'il ſçait pourquoy il compare devant Nous pour ſubir l'interrogatoire.

A dit qu'il croit que c'eſt en execution de l'Arreſt du onziéme de ce mois, & qu'il eſtoit preſent lorſqu'il fut rendu.

Enquis ſi dans la place qu'il remplit dans le Convent des Carmes, toutes les Theſes qui ſont ſoûtenuës ne luy ſont pas communiquées.

A dit qu'il n'a point de connoiſſance des Propoſitions qui ſont contenuës dans les Theſes, qu'elles ne ſont ſignées que du premier Regent, & du Syndic de la Faculté; que l'on luy en preſente ſeulement la veille par honeſteté.

Enquis, s'il n'a pas eu connoiſſance d'une Theſe ſoûtenuë par le Pere Felix Buhy Religieux Carme le quatre Decembre dernier.

A dit qu'il a eu connoiſſance de cette Theſe, pour y avoir aſſiſté comme les autres Auditeurs.

Enquis quels ordres il a receus ſur le bruit qu'a fait cette Theſe, de qui, & quand il les a receus.

A dit qu'il en a receu de Rome, & enſuite du Roy; à l'égard des ordres de Rome, qu'ils luy furent envoyez environ au commencement du mois de Janvier, par une Lettre du Pere Commiſſaire General de l'Ordre, qui luy manda de notifier au Pere de Buhy que le Pape l'avoit interdit, & le privoit de toutes fonctions Eccleſiaſtiques, ſoit pour la Chaiſe, ſoit pour l'adminiſtration des Sacremens; que luy répondant communiqua ladite Lettre au Pere Buhy, qui luy en demanda copie, & qu'il la luy donna. Qu'environ la fin du mois de Janvier le répondant receut une Lettre de Cachet, par laquelle le Roy luy faiſoit défenſes d'executer aucun Ordre de Rome contre le Pere Buhy, particulierement touchant la Regence qui luy avoit eſté conferée quelques jours auparavant par la Maiſon; Et qu'environ le Lundy d'aprés le Dimanche de la Paſſion, il receut un pacquet adreſſé à luy & à ſa Communauté, dans lequel pacquet adreſſé à la Communauté eſtoit incluſe la Patente du Commiſſaire General de l'Ordre portant la condamnation du Pere de Buhy de la part du Pape.

Enquis s'il n'eſt pas vray qu'au préjudice dudit Ordre du Roy, il a fait lire dans l'Aſſemblée de la Maiſon les Ordres venus de Rome contre le Pere Buhy, & les enregiſtrer dans le Regiſtre des Deliberations des affaires du Convent.

A dit qu'il a donné au Secretaire de la Maiſon une Dépeſche de Rome adreſſée à la Communauté, qu'il ne ſçavoit pas ce qui eſtoit dedans, qu'il s'y eſt trouvé une Patente contre le Pere Buhy, que le Secretaire l'a enregiſtrée

ſelon la coûtume, ſans déliberation.

A luy remontré qu'il ne pouvoit pas ignorer ce que contenoit ledit Pacquet, puiſqu'il avoit receu une Lettre en ſon particulier qui luy donnoit avis de ce qu'il portoit.

A dit que la Lettre à luy écrite en ſon particulier portoit ſeulement que l'affaire du Pere Buhy faiſoit grand bruit à Rome, que tout le monde en gemiſſoit, & que le Pape eſtoit fort irrité contre luy, ſans rien marquer davantage au répondant.

Enquis s'il ne ſçavoit pas bien que l'enregiſtrement de ladite Patente dans le Regiſtre des Déliberations eſtoit ce qui la devoit rendre publique, & ainſi une contravention manifeſte à la volonté du Roy.

A dit que l'enregiſtrement s'eſtant fait ſans déliberation, il n'a fait aucune reflexion ſi cela rendoit la choſe publique ou non, & qu'au contraire, le Pere de Buhy eſtant abſent, ne ſçachant où il eſt, ny s'il doit revenir, il n'a pas cru rien executer contre luy.

Enquis s'il ne ſçait pas l'obligation que luy, & tous les Reguliers ont d'obeïr aux Ordres du Roy, dont ils ſont nez Sujets, & ſous la protection duquel ils vivent dans le Royaume.

A dit que non ſeulement il n'ignore pas cette obligation, mais qu'il la reconnoiſt & l'aime, & qu'il a là deſſus beaucoup de religion.

Lecture faite, a perſiſté, & ſigné.

Du 14. Avril 1682.

CE jour la Cour aprés avoir vû l'Arreſt du 9. du preſent mois, intervenu ſur la Requeſte du Procureur General du Roy, par lequel il auroit eſté ordonné que le Prieur & deux anciens Religieux du Convent des Carmes de cette ville de Paris ſe rendroient le Samedy enſuivant en la Cour à ſept heures du matin, pour eſtre ouïs ſur les faits contenus en ladite requeſte, & que ledit Prieur feroit apporter en meſme temps le Regiſtre des deliberations dudit Convent. Autre Arreſt du 10. dudit preſent mois, par lequel la Cour aprés avoir ouï ledit Prieur des Carmes, en preſence de deux anciens Religieux dudit Convent, il auroit eſté ordonné que ledit Prieur demeureroit au Greffe juſqu'à ce que ledit Regiſtre eût eſté apporté & mis és mains du premier & principal Commis au Greffe de ladite Cour, & qu'il ſeroit adjourné à comparoir en perſonne pour répondre par ſa bouche ſur les faits qui ſeroient donnez par le Procureur General du Roy. Copie authentique de la lettre écrite par le Commiſſaire General de l'Ordre le 18. Fevrier dernier; par laquelle, en conſequence de l'Ordre du Pape, il déclare le Pere Felix Buhy Religieux Carme déchû du privilege accordé aux Religieux de cét Ordre, incapable de l'adminiſtration des Sacremens, de la Predication & de toutes autres fonctions, & privé de voix active & paſſive, enregiſtrée dans le Regiſtre dudit Convent le 4. de ce mois. Theſe ſoûtenuë par ledit Felix Buhy le 4. Decembre dernier. Lettre de Cachet du Roy du 25. Janvier auſſi dernier audit Prieur des Carmes, portant défences d'executer aucun ordre du General, au ſujet dudit Pere Felix Buhy, ſans avoir ſçû les intentions dudit Seigneur Roy. Interrogatoire ſuby par Frere Gabriel Loubaiſſain Prieur du Convent des Carmes de cette Ville ſur les faits dudit Procureur General, pardevant le Conſeiller à ce commis. Concluſions du Procureur General du Roy: Ouï le rapport

de M. Jean Gaudart Conseiller Commis, la matiere mise en déliberation, ladite Cour faisant droit sur les Conclusions du Procureur General du Roy, ordonne que ledit Frere Gabriel Loubaissin Prieur du grand Convent des Carmes de cette ville de Paris, en presence de deux anciens Religieux dudit Convent, sera admonesté pour sa desobéïssance aux Ordres du Roy ; luy fait défences de recidiver à peine de punition exemplaire ; fait aussi tres-expresses inhibitions & défences d'executer l'ordre concernant Frere Felix Buhy porté par la lettre du Commissaire General de l'Ordre des Carmes du 18. Fevrier dernier. Ordonne qu'il continuëra ses fonctions de Lecteur en Theologie dans le grand Convent des Carmes de la place Maubert de cette Ville. Fait défences aux Religieux dudit Convent de l'y troubler. Enjoint au Prieur de le presenter à l'Archevesque de Paris avec les autres Religieux de la Maison, pour luy donner dans son diocese les emplois dont il le jugera capable ; le tout à peine de saisie du temporel dudit Convent, & d'estre declarez déchus des Privileges qui leur ont esté accordez par le Roy. Ordonne que la copie de ladite lettre dudit jour 18. Fevrier representée par ledit Prieur demeurera suprimée, & celle qui se trouve enregistrée dans le Registre dudit Convent rayée, & le present Arrest transcrit à costé ; lequel sera signifié à tous les Provinciaux des Carmes qui sont en France. Fait défences ausdits Religieux Carmes & à tous autres Religieux dont les Superieurs sont hors le Royaume d'executer aucuns Decrets, Lettres & Patentes de leurs Generaux, qui ne regarderont pas la discipline interieure & ordinaire de leurs Maisons, sans Lettres Patentes du Roy enregistrées en la Cour, à peine de saisie du temporel de ceux qui en ont, d'estre privez de la liberté de quester, & d'estre declarez déchus de tous les Privileges qui leur ont esté accordez par le Roy & les Rois ses Predecesseurs.

Et à l'instant ledit Prieur des Carmes, & deux anciens Religieux du Convent estant au Parquet mandés en la Cour, Monsieur le Premier President a dit au Prieur. La Cour a examiné ce que vous avez dit dans l'interrogatoire qui vous a esté fait par son ordre. Elle n'y a rien trouvé pour vôtre

décharge. Vous avez injuſtement ordonné contre voſtre Religieux, qui n'avoit point manqué, & vous avez contrevenu aux Commandemens du Roy. Ses Ordres ſont ſacrez comme ſa perſonne. Rome & toute autre puiſſance ne peuvent exercer de juriſdiction ſur ſes Sujets, meſme de leur conſentement, au préjudice de la ſienne. Nous ne vous en dirons pas davantage, le moindre reproche eſt ſenſible à un homme de voſtre profeſſion. Retournez à voſtre fonction, & faites que voſtre vie ſoit un modele d'obeïſſance, comme elle eſt un exemple de pieté. FAIT en Parlement le quatorziéme Avril 1682. Signé, DONGOIS.

1682 (Avril)

ARREST DU PARLEMENT,

169

SUR UN ORDRE

ENVOYE' PAR LE COMMISSAIRE General des Carmes, au Prieur du grand Convent de Paris.

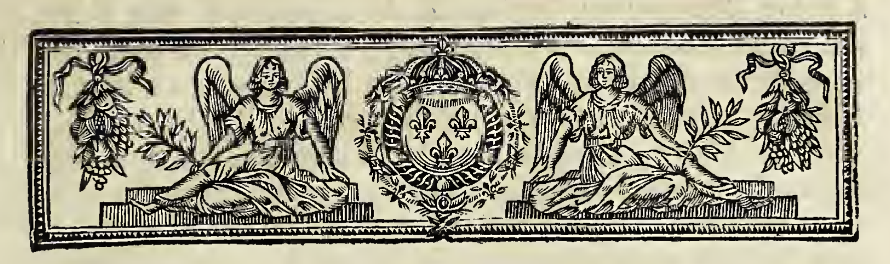
Au sujet des Theses soutenües par le P. Felix Buhy le 4. Decembre dernier.



A PARIS,
Chez François Muguet, Imprimeur du Roy & du Parlement, ruë de la Harpe, aux trois Rois.

M D C L X X X I I.
Avec Privilege de sa Majesté.

 166



EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.



VEU par la Cour la Requeste à elle presentée par le Procureur General du Roy, contenant que Frere Henry Buhy Religieux de l'Ordre des Carmes ayant soûtenu au mois de Decembre dernier une These de Theologie, on luy a fait un crime à Rome d'y avoir avancé qu'il y a des Loix Ecclesiastiques ausquelles le Pape est soûmis; Qu'il ne peut pas dispenser en toutes occasions des Canons de tous les Conciles Generaux; Qu'il ne peut pas déposer les Rois, ny imposer des Tributs sur le Clergé de leurs Estats sans leur consentement; Que les Evesques tiennent leur Jurisdiction de Dieu; Que la Faculté de Theologie de Paris n'estime pas que le Pape soit infaillible, ny qu'il soit au dessus du Concile; & qu'enfin le Droit de Regale n'est pas une chymere, ny une usurpation; Que l'on pretend que nostre Saint Pere le Pape, sur le rapport qui a esté fait à Sa Sainteté de cette These, & des réponses que ce Religieux a fait aux arguments que l'on luy a proposé, a commandé au Commissaire General de cét Ordre en l'absence du General, de declarer ledit Frere Henry Buhy décheu des Privileges accordez aux Reguliers par les Papes, incapable de toutes fonctions, soit pour l'administration des Sacremens, soit pour la Predication, quand mesme les Ordinaires des lieux luy ordonneroient de le faire, privé de voix active & passive dans toutes les élections,

à peine d'excommunication & de depoſition aux Superieurs des Monaſteres où il ſe trouvera s'ils permettent qu'il contrevienne à ce jugement ; Que ledit Commiſſaire General ayant executé cét ordre du Pape, le Prieur du Convent des Carmes, auquel il a adreſſé ſon Decret, auſſi bien qu'aux Provinciaux qui ſont établis en France, a eſté aſſez temeraire pour le publier dans ce Convent des Carmes, & pour le faire enregiſtrer dans le Regiſtre des deliberations de cette Maiſon, quoy que le Roy luy eut expreſſement défendu par une Lettre de cachet de n'executer aucun ordre de leur General touchant ce Religieux ſans recevoir auparavant les commandemens de ſa Majeſté ; & comme il eſt important au ſervice du Roy de proteger ledit Frere Henry Buhy condamné pour avoir ſoûtenu les maximes que toutes les perſonnes ſinceres & éclairées ont toûjours ſuivi dans ce Royaume, & qui ſont conformes à l'autorité de l'Evangile, aux Deciſions des Conciles, aux ſentimens des anciens Papes, & des Peres de l'Egliſe ; Que la forme de cette condamnation n'eſt pas moins irreguliere, que le fond en eſt injuſte, puiſque l'on établit une eſpece d'inquiſition dans le Royaume ſur des paroles dont le recit eſt preſque toûjours infidele ; Que l'on condamne un homme ſans preuve à cet égard, & ſans luy donner moyen de défendre ſon innocence ; Que le Pape entreprend d'éxercer une juriſdiction immediate ſur un Religieux qui ne ceſſant pas, par ſa profeſſion, d'eſtre Sujet du Roy, ne peut eſtre accuſé que devant ſes Superieurs qui ſont dans ce Royaume, & jugé par eux, au moins en premiere inſtance, ainſi que tous les autres François ; Que la connoiſſance ordinaire de ces Theſes appartenant à la Faculté de Theologie & à l'Archevêque de Paris, ſi l'on y avoit avancé quelque propoſition qui bleſſaſt la Foy, & enfin, à la Cour, ſi les Droits du Roy, l'Ordre, la Police, & les Maximes du Royaume y eſtoient attaquées, les Papes n'ont jamais entrepris d'en connoitre; & que pour apporter des remedes convenables à cette nouvelle entrepriſe, dont les ſuites pourroient eſtre ſi prejudiciables à la liberté du Royaume & à la bonne & ſaine doctrine qui nous a eſté tranſmiſe par nos predeceſſeurs, il

eſtoit

eſtoit neceſſaire de ſçavoir certainement ce qui s'eſtoit paſſé ſur ce ſujet ; & pour cet effet, requeroit qu'il plût à la Cour mander le Prieur des Carmes pour eſtre entendu ſur les faits cy-deſſus, & luy ordonner d'apporter en meſme-temps le Regiſtre où s'écrivent les Deliberations dudit Convent, pour ledit Prieur oüy, & ledit Regiſtre veu, requerir ce que de raiſon. LA COUR a ordonné & ordonne que le Prieur & deux anciens Religieux du Convent des Carmes de cette Ville ſe rendront en la Cour Samedy ſept heures du matin pour eſtre ouys ſur les faits contenus en la Requeſte du Procureur General du Roy, & que ledit Prieur fera apporter en meſme temps le Regiſtre des Deliberations dudit Convent, pour ce fait & communiqué au Procureur General du Roy, eſtre pourveu ſur ſes Concluſions ainſi qu'il appartiendra. Fait en Parlement le neuviéme Avril mil ſix cens quatre-vingt-deux. Signé, DONGOIS.

LE dix Avril mil ſix cent quatre-vingt-deux fut le preſent arreſt ſignifié & baillé copie au Prieur des Carmes de la place Maubert & à deux anciens Religieux dudit Convent, parlant à la perſonne dudit Prieur ; lequel Prieur & les deux anciens Religieux dudit Convent je Huiſſier en Parlement ſouſſigné ay ſommez de ſe trouver demain ſept heures du matin au Parquet de Meſſieurs les Gens du Roy pour eſtre entendus, & répondre aux fins de la Requeſte énoncée au preſent Arreſt, & en outre proceder comme de raiſon ; & outre leur ay enjoint d'apporter le Regiſtre des deliberations dudit Convent, pour iceluy veu & communiqué à Monſieur le Procureur General, eſtre requis ce que de raiſon, par moy Iacques Huby Huiſſier du Roy en ſa Cour de Parlement. Signé, HUBY.



Du Samedy 11. Avril 1682.

CE jour les Gens du Roy ſont entrez & ont dit que ſuivant l'Arreſt du 9. de ce mois, le Prieur du grand Convent des Carmes de cette ville de Paris & deux anciens Religieux eſtoient au parquet des Huiſſiers; & à l'inſtant ayant eſté mandez, Monſieur le premier Preſident leur a dit. Le Procureur General du Roy a preſenté requeſte à la Cour, & luy a remonſtré que vous avez reçû une lettre de Rome de la part de voſtre General ou du Commiſſaire General de voſtre Ordre en ſon abſence, au ſujet des Theſes qui furent ſoûtenuës au mois de Decembre dernier par un de vos Religieux, qui ne contiennent que des propoſitions conformes au paroles de Dieu meſme, aux Canons de l'Egliſe & à nos mœurs. Pour ne nous point étendre ſur cette matiere, Nous nous ſervirons d'un paſſage d'un Pere de l'Egliſe, qui n'a pas eſté dit à ce ſujet, mais qui s'y peut appliquer; *Et ille qui cæteris Deus eſt, ſibi certè homo eſt, velit nolit.* Vous ſçavez ſans doute ce qui fut fait au Concile de Conſtance au ſujet de la Clementine, & ce qui ſe paſſa en France & dans cette Compagnie lors de la publication du livre du Cardinal Bellarmin. Cependant vous avez ſevi contre voſtre Religieux injuſtement, puiſqu'il n'a point erré, & temerairement, puiſque vous aviez reçû un ordre contraire du Roy, dont vous eſtes né ſujet. La Cour, qui incline toûjours à l'innocence, a deſiré ſçavoir de vous la verité du fait, & quels ont eſté les motifs de voſtre conduite. Frere Gabriel Loubaiſſin Prieur a dit: La Cour m'ordonne de l'informer de deux choſes; de ce qui s'eſt paſſé chez nous touchant l'affaire du Pere Felix Buhy, & des raiſons pourquoy de noſtre part cela s'eſt ainſi paſſé, le fait, & la raiſon du fait. J'obeïs. Quant au premier: la Cour eſt déja informée que le Pere Felix Buhy a ſoûtenu une Theſe où ſont inſe-

 1 6 8

rées les propositions que le Clergé de France vient de rendre communes à toutes les Ecoles du Royaume Que cette These fut soûtenuë au mois de Decembre dernier; qu'elle fût aussi-tost envoyée à Rome, avec toutes les réponses que ce Pere avoit fait aux Argumens dans la chaleur de la dispute; que le Pape en a esté extremément offensé; que sur le champ il manda le Pere Commissaire General de l'Ordre, luy déclara qu'il interdisoit ce Pere à jamais pour la Chaire, l'Ecole & les fonctions Ecclesiastiques; qu'il eût à le luy notifier, sous peine d'encourir son indignation, pour luy & tout l'Ordre ensemble. C'est la naissance de cette affaire; la Cour en est informée, cela est énoncé dans l'Arrest par lequel je suis mandé.

Pendant que cét orage se forme à Rome contre ce Pere, moy qui n'en ay aucun soupçon, je suis icy tranquille, je vais mon chemin : de deux Chaires de Theologie qu'il y a chez nous, il y en a une de vacante, il faut la remplir: l'élection appartient à la Communauté, je cite, j'assemble, on procede, on élit, l'élection tombe sur le Pere de Buhy; le voilà second Docteur Regent.

Huit jours aprés arrivent les dépeches de Rome, les premieres à cét égard, qui consistent en une lettre privée & particuliere à moy seul. Cette lettre porte ordre à moy de declarer au Pere de Buhy que le Pape l'interdit, & d'apporter tous mes soins à ce que ce Pere en demeurast-là, & que sa Sainteté soit satisfaite de son obeïssance & de la mienne. J'appelle ce Pere en particulier, je luy fais lecture de ma lettre; il m'en demande copie, je luy donne, il la porte où il veut, il en fait ce que bon luy semble, je ne sçay plus ce qu'elle devient : je sçay seulement que le Roy informé de la chose fait expedier une Lettre de Cachet, par laquelle il me défend d'executer aucun ordre de Rome à l'égard du Pere de Buhy, particulierement touchant la Regence qu'il a droit d'exercer dans nostre Ecole en vertu de la derniere élection.

Peu de temps aprés le Pere de Buhy s'en va à Lyon prescher le Caresme dans une des Chaires de la Ville. Au milieu de sa course on revient à la charge. Le Pape autant ir-

rité de ſa conduite que de ſa doctrine, ordonne au Commiſſaire General qu'il ait à luy faire ſignifier l'interdit en forme, & d'en envoier des copies authentiques au Prieur de Paris & à tous les Provinciaux de France.

Le Pere Commiſſaire General nous en envoye donc une, mais comment ? Soit défiance, ſur ce que à l'occaſion de ſa premiere lettre eſt intervenu un ordre du Roy, ſoit ruſe & politique pour ſe ſervir de moy efficacement ſans me commettre, il fait deux pacquets l'un dans l'autre ; la premiere adreſſe à moy avec une ſimple lettre, qui n'eſt qu'une deſcription lamentable du bruit ſcandaleux que cela fait à Rome, de l'indignation du ſaint Pere, & du danger qu'il y a que nous n'en ſouffrions tous. La ſeconde adreſſe au Conſeil de la maiſon, à moy conjointement avec mes Confreres, en ces termes : *Reverendo admodum Patri Priori & Reverendis Patribus Conventualibus majoris Conventus Carmelitarum Pariſiis.* Je reçois ces dépeſches le Lundy d'aprés le Dimanche de la Paſſion, je les garde ſans rien dire juſques au Samedy d'aprés Paſques, auquel jour dans l'Aſſemblée du Chapitre je remets le pacquet entre les mains du Secretaire. On l'ouvre, on y trouve la copie autentique dont eſt queſtion, on en fait lecture, on l'enregiſtre. Voila, Meſſieurs, tout ce qui s'eſt paſſé. C'eſt le fait.

La Cour me demande maintenant pourquoy j'ay livré ces dépeſches, publié, enregiſtré cet interdit au prejudice des ordres du Roy à moy duëment ſignifiez. A cela, pour ma juſtification, je n'ay qu'à dire ingenuëment ce que j'en ay penſé, ſi la Cour me fait la grace de vouloir bien entendre ce qui s'eſt paſſé dans mon eſprit pendant les trois ſemaines que j'ay tenu ces dépeſches ſecretes. Ce fait juſtifiera l'autre, & elle verra par là évidemment l'innocence de mon action.

J'ay donc gardé ces dépeſches trois ſemaines entieres ſans en faire ſemblant. Pourquoy ? Retenu par la religion que j'ay pour tout ce qui regarde les volontez & les intereſts du Roy. C'en eſt l'unique raiſon. Dés qu'il me venoit en penſée de donner & de publier ces dépeſches, je me ſentois les mains liées & la parole interdite, j'en demeurois-là. Et comme les pieux exercices du Jubilé, de la ſemaine ſainte,

des

des Feſtes, eſtoit un raiſonnable pretexte de remettre ces ſortes d'affaires, il me ſembloit que tout favoriſoit le panchant que j'avois à les communiquer auparavant à Meſſieurs les gens du Roy, & je le voulois preſque. Mais quand il eſt queſtion de déliberer en dernier lieu, de faire ou ne faire pas, examinant de plus prés les raiſons qui devoient me déterminer à l'un ou à l'autre, je trouve d'un côté que le Roy ne me défend autre choſe que d'executer aucun ordre de Rome à l'égard du Pere de Buhy, particulierement pour ce qui regarde l'exercice de la Regence que nous luy avons conferée. L'ordre du Roy n'eſt preciſement que cela & rien de plus. Et de l'autre côté je trouve que toutes ſortes de Loix m'obligent à rendre un pacquet qui n'eſt pas à moy : la foy du commerce, la loy de la fidelité, le bon ordre, la Religion, mon état ; l'obligation d'un ſubalterne à l'égard des Superieurs, & plus que tout cela, cette circonſtance redoutable, que la Religion & nos Loix nous y obligent ſous peine d'excommunication *ipſo facto.* Le Roy ne me défend que d'executer les ordres de Rome à l'égard des ordres du Pere de Buhy, je n'ay aucun ordre de Rome, je ne voy rien, on ne m'en dit rien. C'eſt un pacquet qu'on m'adreſſe pour rendre ; ſans fineſſe, ſans pretexte ; je n'y ſçay autre choſe : Quelle conduite ſeroit-ce donc de s'arrêter à cet ordre du Roy, étranger à cet égard contre une Loy expreſſe, eſſentielle, & de tout temps inviolable ? Je ſuis ſoumis aux volontez du Roy, mais je n'en ſuis pas l'interprete : comme il ne m'eſt pas permis d'affoiblir ſes ordres par quelque ſens détourné, il ne m'appartient pas de les étendre, je dois luy obeïr aveuglement, c'eſt à dire literalement. Ainſi dérober ce pacquet à ſon adreſſe, c'eſt deſ-obeïr formellement au Pape ſans obeïr à ſa Majeſté ; violer la plus ſainte Loy qui fut jamais & la plus neceſſaire, de peur de toucher à une Loy qui n'eſt pas, & par une fauſſe delicateſſe commettre un crime inoüy. Cette raiſon ſoûtenuë de ce que je voyois qui s'enſuivroit de fâcheux dans ma Communauté de la ſuſpenſion de ces ordres, dont il eſtoit venu pluſieurs avis, les Religieux timorez & accoutumez à une obeïſſance ſimple & tranquille, principalement à l'égard de ſa Sainteté, ſouf-

frent avec peine ces interruptions & ces vuides, ſur tout quand ils peuvent ſoupçonner qu'il y entre quelque choſe d'étranger, que le Superieur y entend fineſſe, & qu'il agit par des veuës humaines & politiques. On en parloit, on commençoit à craindre ces petits mouvemens. Ces inquietudes ſourdes, & cependant ſaintes & édifiantes, ne ſont pas de petite conſequence dans la cloture; un Superieur ſage y a égard. La premiere raiſon, dis-je, ſoutenuë de celle-cy me determina enfin à ſuivre ce panchant; & j'avouë ſincerement qu'aprés une agitation d'eſprit de prés d'un mois je ſçeus bon gré à ma raiſon d'eſtre revenuë enfin me rendre le repos, ſe reconcilier avec ma conſcience, & lever le ſcrupule qui m'avoit arreſté.

Mais outre l'ouverture de ce paquet & la publication de cet interdit en plaine communauté, on en a fait encore l'enregiſtrement dans le Livre des deliberations. Cela eſt, je ne le deſavouë pas, mais je ſupplie la Cour de remarquer que dans le ſtile regulier & ſelon les maximes de tous les Monaſteres l'enregiſtrement des Ordres des Superieurs eſt l'effet naturel de l'ouverture des depeſches & de la publication. A la verité ouvrir un paquet, lire les ordres & les enregiſtrer ſelon la réalité, ſont trois differentes actions; mais dans l'eſprit, dans l'opinion des Religieux, ſelon nos coûtumes & nos principes, c'eſt une meſme action morale, qui *par conſequent*, eſtant ou bonne ou mauvaiſe, ou indifferente, eſt ou toute bonne, ou toute mauvaiſe, ou toute indifferente. Je n'ay pas peché dans l'un. Comment aurois-je donc peché dans l'autre, veu principalement que l'enregiſtrement s'eſt fait ſans deliberation de noſtre part, & par l'habitude qu'a le Secretaire de faire tout cela preſque d'un meſme coup.

Graces à Dieu, je ſuis de cœur & en verité ce que je ſuis, né ſujet du Roy, tres-fidelle & tres-ſoumis. Grace à Dieu, je ſuis auſſi, au moins de volonté, ce que je dois eſtre par ma profeſſion, fidelle obſervateur des ordres du ſaint Pere & de mes Superieurs reguliers. Mais ces deux preſſans devoirs heureuſement reunis en une meſme perſonne ſe trouvent icy confondus dans une meſme affaire. Il eſt dange-

reux de les violer, difficile de les deméler, presque impossible de les accorder avec de grands sentimens ; il faut pour cela de l'habileté & de l'adresse, & peut-estre quelque chose de plus qu'un Religieux n'a guere. C'est de quoy j'ay manqué sans doute, mais de droiture, de fidelité, de soumission aux ordres du Roy & de la Cour, c'est de quoy je ne suis pas coupable, & de quoy certainement je ne suis pas capable.

Aprés cela, s'il reste à la Cour quelques soupçons de ma conduite, ce ne peut estre que parce que j'ay contrevenu, ce semble, à l'Arrest, par lequel j'ay esté mandé, en ce qu'il m'ordonne de comparoistre avec le Registre des deliberations, & que veritablement je ne l'ay pas apporté. A quoy je n'ay rien à dire sinon que je n'ay osé ; il est dans les familles, & dans les familles Religieuses plus que dans les autres, certains petits mysteres qu'il est bon pour leur gloire & leur conservation qui demeurent toûjours mysteres.

Le Roy n'a pas interest à les sçavoir, & il leur importe de les cacher. Certains reglemens, certains châtimens, certaines maximes qui dans les murs sont des pratiques exemplaires, & dont au dehors l'opinion nous fait un sujet de blâme & de mépris ; souvent mesme la bonne discipline en depend, & quand il n'y auroit que la delicatesse qu'ont là dessus les Compagnies religieuses, cela est de quelque consideration. Elles regardent ce secret comme l'asyle de leur modestie ; & c'est peut-estre ce que veulent dire les saints Peres, quand ils comparent les Religieux à des Vierges, dont il faut épargner la pudeur. Je crains bien que cette raison ne vaille pas assez pour estre reçûë en ce lieu ; mais dans ma solitude je l'ay envisagée autrement ; elle m'a paru bonne ; & cela me suffit, parce que je ne desire que de persuader la Cour que si je me suis oublié en ce point, ce n'a pas esté par un esprit de contravention.

Les Gens du Roy, M. Denys Talon Avocat dudit Seigneur portant la parole, ont dit. Il paroist par ce que le Prieur des Carmes vient de representer à la Cour qu'il a reçû une lettre du Commissaire General de son Ordre portant que le Pape n'estoit pas satisfait d'une These soûtenuë par un de ses Religieux le quatriéme Decembre der-

nier, & qu'il vouloit que l'on punit le Religieux qui en estoit l'auteur. Le Roy ayant esté informé du contenu dans cette dépesche, manda au Prieur des Carmes, par une Lettre de Cachet, de n'executer aucun Ordre de Rome, & de ne rien faire contre le Religieux, qui avoit soûtenu la These, sans estre auparavant informé de sa volonté. Cependant le Commissaire General de l'Ordre des Carmes a écrit une seconde lettre au Religieux qui a soûtenu la These ; & l'on pretend que cette lettre est non seulement pleine de reproches & de menaces, mais mesme qu'elle impose à ce Religieux des peines tres-rigoureuses. Le Prieur des Carmes ayant aussi reçû une copie autentique de cette lettre, avec ordre de la faire lire & enregistrer dans le livre des deliberations de son Monastere, il a executé ce qui luy estoit enjoint par son Superieur regulier, & cela au prejudice de la Lettre de Cachet & des ordres qui luy avoient esté addressés de la part du Roy. On ne peut pas douter que ce Religieux ne soit extremément coupable, & que sa désobeïssance aux Ordres du Roy ne doive estre reprimée avec beaucoup de severité. La distinction subtile dont il s'est voulu servir, en disant que la seconde enveloppe du pacquet n'estoit pas addressante à luy seul, mais à toute sa Communauté, ne peut pas beaucoup diminuer sa faute. Quand il n'auroit pas reçû d'Ordre du Roy, il ne devoit pas faire lire publiquement, moins encore faire transcrire dans un registre public une lettre de cette consequence, sans la Permission du Roy ou du Parlement; mais en ayant eu des défenses précises, l'on ne sçauroit trop blasmer la liberté qu'il s'est donnée, de préferer aux Ordres du Roy ceux d'un Superieur étranger. Il paroist mesme qu'il n'a pas obeï à l'Arrest du 9. de ce mois, qui luy a enjoint d'apporter le registre des deliberations de son Monastere, où cette lettre est transcrite ; & le pretexte dont il se sert en disant que ce registre contient beaucoup de choses secrettes est inutile, puisque rien ne doit estre caché aux yeux de la Justice, & que d'ailleurs nous n'avons besoin de ce registre que pour faire compulser la lettre du Commissaire General qui y a esté transcrite. De sorte que pour satisfaire le public ils ne peuvent pas s'empescher de requerir
que

que le Prieur des Carmes ſoit adjourné à comparoir en perſonne pardevant l'un des Conſeillers qui ſeroit commis, pour eſtre oüi & interrogé & répondre aux concluſions qu'ils entendent prendre contre luy, & de demander auſſi que tant luy que le ſurplus de ſa Communauté ſoient contraints d'apporter inceſſamment le Regiſtre, pour en extraire & compulſer tels articles qu'ils voudroient. Et bien qu'ils puiſſent dire par avance qu'ils n'ont rien vû dans la Theſe du 4. Decembre dernier dont Rome ait ſujet de ſe plaindre, & que les voyes extraordinaires de procurer des peines rigoureuſes par des lettres miſſives contre un Religieux qui a ſoûtenu la Doctrine qui s'enſeigne publiquement dans la Faculté de Theologie, ne puiſſe jamais eſtre autoriſée dans ce Royaume, comme l'on ne peut faire un jugement certain des choſes dont l'on n'a pas une entiere connoiſſance, ils ſe reſervent à prendre leurs Concluſions lorſque les Regiſtres ayant eſté repreſentez, ils auront pris communication de cette lettre, qui condamne, à ce que l'on pretend, un Religieux à des peines ſeveres & infamantes, ſans l'avoir ny cité ny entendu. La matiere miſe en deliberation,

La Cour faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur General du Roy, ordonne que le Prieur du Grand Convent des Carmes de cette ville de Paris ſera adjourné à comparoir en perſonne, pour eſtre oüi & interrogé pardevant M. Jean Gaudart Conſeiller ſur les faits qui ſeront donnez par le Procureur General du Roy, & répondre aux Concluſions qu'il voudra prendre contre luy. Enjoint audit Prieur de remettre inceſſament au Greffe les ordres qu'il a reçûs du Commiſſaire General au ſujet de Frere Felix Buhy, enſemble le Regiſtre des affaires de ſon Convent, pour eſtre compulſé par le Procureur General du Roy, & en eſtre tiré tels extraits qu'il aviſera. Et juſqu'à ce que ledit Prieur ait obéï & repreſenté ſon Regiſtre, ordonne qu'il demeurera au Greffe avec l'un des Religieux qui l'ont aſſiſté, pendant que l'autre ira querir ſon Regiſtre.

Et à l'inſtant en execution de l'Arreſt, ledit Prieur des Carmes mené au Greffe a mis és mains du principal Commis au Greffe de ladite Cour la copie autentique de

la lettre du Commiſſaire General de l'Ordre du dix-huit Fevrier dernier, avec la Lettre de Cachet du Roy du 25. Janvier precedent. Et peu de temps aprés le Religieux qui eſtoit allé au Convent des Carmes eſtant de retour, ledit Prieur a repreſenté ſon Regiſtre, qui a eſté compulſé par le Procureur General du Roy, & la copie authentique de la lettre du 18. Fevrier tranſcritte dans ledit Regiſtre verifiée avec la copie de la meſme lettre miſe au Greffe. Ce fait, ledit Regiſtre a eſté rendu, & leſdits Prieur & Religieux ſe ſont retirez.

Du Lundy treiziéme Avril mil ſix cens quatre-vingt-deux, dix heures du matin, au Palais.

PARDEVANT Nous Jean Gaudart Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlement, Commiſſaire en cette partie, eſt comparu Frere Gabriel Loubaiſſin pour ſubir l'interrogatoire ſur les faits mis en nos mains par le Procureur General du Roy, ſuivant l'Arreſt du onziéme de ce mois; auquel avons procedé eſtant avec nous Nicolas Dongois Conſeiller Secretaire du Roy, ſervant en ladite Cour, premier & principal Commis au Greffe, ainſi qu'il enſuit.

Aprés que le répondant à eu mis la main *ad pectus*. Enquis de ſon nom, âge, qualité, & demeure.

A dit s'appeller Frere Gabriel Loubaiſſin de Toulouſe, Preſtre, Docteur en Theologie, & Prieur du Grand Convent des Carmes de cette Ville de Paris, âgé de quarante ans ou environ, demeurant audit Convent.

Enquis s'il ſçait pourquoy il compare devant Nous pour ſubir l'interrogatoire.

A dit qu'il croit que c'eſt en execution de l'Arreſt du onziéme de ce mois, & qu'il eſtoit preſent lorſqu'il fut rendu.

Enquis ſi dans la place qu'il remplit dans le Convent des Carmes, toutes les Theſes qui ſont ſoûtenuës ne luy ſont pas communiquées.

A dit qu'il n'a point de connoiſſance des Propoſitions qui ſont contenuës dans les Theſes, qu'elles ne ſont ſignées que du premier Regent, & du Syndic de la Faculté; que l'on luy en preſente ſeulement la veille par honeſteté.

Enquis, s'il n'a pas eu connoiſſance d'une Theſe ſoûtenuë par le Pere Felix Buhy Religieux Carme le quatre Decembre dernier.

A dit qu'il a eu connoiſſance de cette Theſe, pour y avoir aſſiſté comme les autres Auditeurs.

Enquis quels ordres il a receus ſur le bruit qu'a fait cette Theſe, de qui, & quand il les a receus.

A dit qu'il en a receu de Rome, & enſuite du Roy; à l'égard des ordres de Rome, qu'ils luy furent envoyez environ au commencement du mois de Janvier, par une Lettre du Pere Commiſſaire General de l'Ordre, qui luy manda de notifier au Pere de Buhy que le Pape l'avoit interdit, & le privoit de toutes fonctions Eccleſiaſtiques, ſoit pour la Chaiſe, ſoit pour l'adminiſtration des Sacremens; que luy répondant communiqua ladite Lettre au Pere Buhy, qui luy en demanda copie, & qu'il la luy donna. Qu'environ la fin du mois de Janvier le répondant receut une Lettre de Cachet, par laquelle le Roy luy faiſoit défenſes d'executer aucun Ordre de Rome contre le Pere Buhy, particulierement touchant la Regence qui luy avoit eſté conferée quelques jours auparavant par la Maiſon; Et qu'environ le Lundy d'aprés le Dimanche de la Paſſion, il receut un pacquet adreſſé à luy & à ſa Communauté, dans lequel pacquet adreſſé à la Communauté eſtoit incluſe la Patente du Commiſſaire General de l'Ordre portant la condamnation du Pere de Buhy de la part du Pape.

Enquis s'il n'eſt pas vray qu'au préjudice dudit Ordre du Roy, il a fait lire dans l'Aſſemblée de la Maiſon les Ordres venus de Rome contre le Pere Buhy, & les enregiſtrer dans le Regiſtre des Deliberations des affaires du Convent.

A dit qu'il a donné au Secretaire de la Maiſon une Dépeſche de Rome adreſſée à la Communauté, qu'il ne ſçavoit pas ce qui eſtoit dedans, qu'il s'y eſt trouvé une Patente contre le Pere Buhy, que le Secretaire l'a enregiſtrée

ſelon la coûtume , ſans déliberation.

A luy remontré qu'il ne pouvoit pas ignorer ce que contenoit ledit Pacquet, puiſqu'il avoit receu une Lettre en ſon particulier qui luy donnoit avis de ce qu'il portoit.

A dit que la Lettre à luy écrite en ſon particulier portoit ſeulement que l'affaire du Pere Buhy faiſoit grand bruit à Rome, que tout le monde en gemiſſoit, & que le Pape eſtoit fort irrité contre luy, ſans rien marquer davantage au répondant.

Enquis s'il ne ſçavoit pas bien que l'enregiſtrement de ladite Patente dans le Regiſtre des Déliberations eſtoit ce qui la devoit rendre publique, & ainſi une contravention manifeſte à la volonté du Roy.

A dit que l'enregiſtrement s'eſtant fait ſans déliberation, il n'a fait aucune reflexion ſi cela rendoit la choſe publique ou non, & qu'au contraire, le Pere de Buhy eſtant abſent, ne ſçachant où il eſt, ny s'il doit revenir, il n'a pas cru rien executer contre luy.

Enquis s'il ne ſçait pas l'obligation que luy, & tous les Reguliers ont d'obeïr aux Ordres du Roy, dont ils ſont nez Sujets, & ſous la protection duquel ils vivent dans le Royaume.

A dit que non ſeulement il n'ignore pas cette obligation, mais qu'il la reconnoiſt & l'aime, & qu'il a là deſſus beaucoup de religion.

Lecture faite, a perſiſté, & ſigné.

173

Du 14. Avril 1682.

CE jour la Cour aprés avoir vû l'Arreſt du 9. du preſent mois, intervenu ſur la Requeſte du Procureur General du Roy, par lequel il auroit eſté ordonné que le Prieur & deux anciens Religieux du Convent des Carmes de cette ville de Paris ſe rendroient le Samedy enſuivant en la Cour à ſept heures du matin, pour eſtre ouïs ſur les faits contenus en ladite requeſte, & que ledit Prieur feroit apporter en meſme temps le Regiſtre des deliberations dudit Convent. Autre Arreſt du 10. dudit preſent mois, par lequel la Cour aprés avoir ouï ledit Prieur des Carmes, en preſence de deux anciens Religieux dudit Convent, il auroit eſté ordonné que ledit Prieur demeureroit au Greffe juſqu'à ce que ledit Regiſtre eût eſté apporté & mis és mains du premier & principal Commis au Greffe de ladite Cour, & qu'il ſeroit adjourné à comparoir en perſonne pour répondre par ſa bouche ſur les faits qui ſeroient donnez par le Procureur General du Roy. Copie authentique de la lettre écrite par le Commiſſaire General de l'Ordre le 18. Fevrier dernier; par laquelle, en conſequence de l'Ordre du Pape, il declare le Pere Felix Buhy Religieux Carme déchû du privilege accordé aux Religieux de cét Ordre, incapable de l'adminiſtration des Sacremens, de la Predication & de toutes autres fonctions, & privé de voix active & paſſive, enregiſtrée dans le Regiſtre dudit Convent le 4. de ce mois. Theſe ſoûtenuë par ledit Felix Buhy le 4. Decembre dernier. Lettre de Cachet du Roy du 25. Janvier auſſi dernier audit Prieur des Carmes, portant défences d'executer aucun ordre du General, au ſujet dudit Pere Felix Buhy, ſans avoir ſçû les intentions dudit Seigneur Roy. Interrogatoire ſuby par Frere Gabriel Loubaiſſain Prieur du Convent des Carmes de cette Ville ſur les faits dudit Procureur General, pardevant le Conſeiller à ce commis. Concluſions du Procureur General du Roy: Ouï le rapport

de M. Jean Gaudart Conseiller Commis, la matiere mise en deliberation, ladite Cour faisant droit sur les Conclusions du Procureur General du Roy, ordonne que ledit Frere Gabriel Loubaissin Prieur du grand Convent des Carmes de cette ville de Paris, en presence de deux anciens Religieux dudit Convent, sera admonesté pour sa desobéïssance aux Ordres du Roy; luy fait défences de recidiver à peine de punition exemplaire; fait aussi tres-expresses inhibitions & défences d'executer l'ordre concernant Frere Felix Buhy porté par la lettre du Commissaire General de l'Ordre des Carmes du 18. Fevrier dernier. Ordonne qu'il continuëra ses fonctions de Lecteur en Theologie dans le grand Convent des Carmes de la place Maubert de cette Ville. Fait défences aux Religieux dudit Convent de l'y troubler. Enjoint au Prieur de le presenter à l'Archevesque de Paris avec les autres Religieux de la Maison, pour luy donner dans son diocese les emplois dont il le jugera capable; le tout à peine de saisie du temporel dudit Convent, & d'estre declarez déchus des Privileges qui leur ont esté accordez par le Roy. Ordonne que la copie de ladite lettre dudit jour 18. Fevrier representée par ledit Prieur demeurera suprimée, & celle qui se trouve enregistrée dans le Registre dudit Convent rayée, & le present Arrest transcrit à costé; lequel sera signifié à tous les Provinciaux des Carmes qui sont en France. Fait défences ausdits Religieux Carmes & à tous autres Religieux dont les Superieurs sont hors le Royaume d'executer aucuns Decrets, Lettres & Patentes de leurs Generaux, qui ne regarderont pas la discipline interieure & ordinaire de leurs Maisons, sans Lettres Patentes du Roy enregistrées en la Cour, à peine de saisie du temporel de ceux qui en ont, d'estre privez de la liberté de quester, & d'estre declarez déchus de tous les Privileges qui leur ont esté accordez par le Roy & les Rois ses Predecesseurs.

Et à l'instant ledit Prieur des Carmes, & deux anciens Religieux du Convent estant au Parquet mandés en la Cour, Monsieur le Premier President a dit au Prieur. La Cour a examiné ce que vous avez dit dans l'interrogatoire qui vous a esté fait par son ordre. Elle n'y a rien trouvé pour vôtre

décharge. Vous avez injuſtement ordonné contre voſtre Religieux, qui n'avoit point manqué, & vous avez contrevenu aux Commandemens du Roy. Ses Ordres ſont ſacrez comme ſa perſonne. Rome & toute autre puiſſance ne peuvent exercer de juriſdiction ſur ſes Sujets, meſme de leur conſentement, au préjudice de la ſienne. Nous ne vous en dirons pas davantage, le moindre reproche eſt ſenſible à un homme de voſtre profeſſion. Retournez à voſtre fonction; & faites que voſtre vie ſoit un modele d'obeïſſance, comme elle eſt un exemple de pieté. FAIT en Parlement le quatorziéme Avril 1682. Signé, DONGOIS.